

Programme d'accréditation
des établissements d'analyse
des émissions des véhicules
lourds

**Processus et exigences
d'accréditation**

DR-12-PIEVAL-01
Édition : 2006-06-01

Pour information complémentaire sur les activités du **Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec** ou pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.caeq.gouv.qc.ca

ou communiquer avec nous :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

2700, rue Einstein, bureau E.2.220

Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301

Télécopieur : 418 528-1091

Courriel : caeq@mddep.gouv.qc.ca

ISBN-13 : 978-2-550-47410-4

ISBN-10 : 2-550-47410-4

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET SIGLES.....	5
INTRODUCTION.....	7
1 OBJECTIFS.....	9
2 CLIENTÈLE	9
3 CADRE ADMINISTRATIF	9
3.1 Comité d'accréditation	9
3.2 Frais d'accréditation	10
3.3 Liste des établissements accrédités	10
3.4 Renseignements confidentiels	10
4 CADRE NORMATIF.....	10
5 GESTION DE L'ACCRÉDITATION	11
5.1 Formation et expérience des auditeurs	11
5.2 Processus d'accréditation	12
5.2.1 Demande d'accréditation	13
5.2.2 Validation de l'information.....	13
5.2.3 Audit.....	13
5.2.4 Révision et approbation.....	14
5.2.5 Examen des dossiers et des rapports d'audit pour recommandation.....	14
5.2.6 Maintien de l'accréditation	14
5.2.7 Modalités de suspension, de réduction et de retrait	14
6 EXIGENCES D'ACCRÉDITATION	15
6.1 Groupe d'accréditation	15
6.2 Exigences techniques.....	15
6.2.1 Organisation	15
6.2.2 Installations et conditions ambiantes	16
6.2.3 Santé et sécurité.....	16
6.2.4 Communications	16
6.2.5 Service à la clientèle.....	16
6.2.6 Traitement des plaintes	17
6.2.7 Qualification du personnel	17

6.2.8 Équipements	17
6.2.9 Calibrations	17
6.2.10 Méthodes	18
6.2.11 Attestations et rapports.....	18
6.2.12 Modes de transmission des résultats	18
RÉFÉRENCES	19

DÉFINITIONS ET SIGLES

Accréditation : reconnaissance par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de l'aptitude et de l'habileté d'un établissement à réaliser les réinspections nécessaires pour la vérification de la conformité des émissions des véhicules lourds aux normes environnementales prévues par règlement.

Audit : examen méthodique en vue de déterminer si des activités ou des processus satisfont aux exigences convenues.

CPA : Comité paritaire de l'industrie de l'automobile.

CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail.

MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

PIEVAL : Programme d'inspection et d'entretien des véhicules lourds.

SAAQ : Société de l'assurance automobile du Québec.

SAE : Society of Automotive Engineers.

USEPA : United States Environmental Protection Agency.

INTRODUCTION

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) consacre d'importants efforts à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources. Avec la mise en place du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le développement du Programme d'inspection et d'entretien des véhicules lourds (PIEVAL), le Ministère s'assurera de mieux contrôler les émissions de cette catégorie de véhicule et contribuera ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le Programme d'inspection et d'entretien des véhicules lourds rend obligatoire la réalisation de vérifications de la conformité des émissions des véhicules lourds aux normes environnementales; ces vérifications sont exécutées lors de la réinspection des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation à la suite d'un contrôle sur route effectué par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Pour réaliser ces réinspections, le Ministère procède à l'accréditation d'établissements qu'il reconnaît comme aptes à fournir une information fiable et de qualité.

Ce document définit les règles de fonctionnement du programme ainsi que ses modalités de gestion.

1 OBJECTIFS

Le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds définit les règles de fonctionnement et stipule les droits et les obligations respectifs du Ministère et des établissements accrédités.

Le programme vise à :

- assurer la fiabilité et la qualité de l'information produite par les établissements accrédités pour la réalisation des réinspections requises par le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds;
- permettre aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds d'accéder à un réseau d'établissements accrédités;
- fournir l'encadrement nécessaire aux activités de réinspection des véhicules lourds et permettre l'établissement de lignes directrices et exigences techniques en cette matière;
- contribuer au développement et au renforcement de l'infrastructure des établissements effectuant la réinspection des véhicules lourds.

2 CLIENTÈLE

Le présent programme s'adresse à tout établissement intéressé à réaliser les réinspections requises par le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds. Les établissements sont des entreprises privées, des organismes publics, parapublics ou autres qui font la réinspection des véhicules lourds pour leurs propres besoins ou pour ceux d'une clientèle externe.

3 CADRE ADMINISTRATIF

Le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; toutefois, c'est le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après, le Centre d'expertise), une agence du Ministère, qui a la responsabilité de son application. Le directeur général du Centre d'expertise conjointement avec le directeur des politiques de l'air délivre les certificats d'accréditation selon les recommandations d'un comité d'accréditation.

Ce programme repose sur le pouvoir conféré au ministre à l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (L.R.Q., c.Q-2).

3.1 Comité d'accréditation

Aux fins de la gestion du Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds, un comité d'accréditation formule des recommandations au directeur général du Centre d'expertise et au directeur des politiques de l'air en matière d'accréditation des établissements. Le comité

recommande de décerner, de renouveler, de suspendre, de réduire ou de retirer l'accréditation sur la base de l'étude de la documentation et des rapports d'audits réalisés.

Ce comité a également le pouvoir de gérer les suspensions volontaires et les situations menant à la sous-traitance obligatoire. Le comité est composé de membres externes et internes au ministère. Les décisions prises par le comité se font par consensus. Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans, et il est renouvelable.

3.2 Frais d'accréditation

Les frais d'accréditation sont basés sur les coûts associés aux examens des dossiers, aux travaux administratifs réalisés pour la gestion du programme et aux audits des établissements, selon les fréquences prévues au processus d'accréditation.

Les frais relatifs aux audits sont estimés selon le nombre d'heures requises pour vérifier adéquatement la portée de l'accréditation sollicitée par l'établissement. Ce nombre d'heures est précisé au moment de la planification des différents audits. Le document *Tarifcation relative au Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds* est disponible et maintenu à jour dans le site Internet du Centre d'expertise à l'adresse suivante : www.ceaeq.gouv.qc.ca.

3.3 Liste des établissements accrédités

Le Centre d'expertise publie, dans son site Internet, la liste à jour des établissements accrédités pour la réalisation des vérifications de la conformité des émissions lors de la réinspection des véhicules lourds.

3.4 Renseignements confidentiels

Le Centre d'expertise traite l'information obtenue à l'intérieur de ce programme en accord avec les dispositions établies dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A 21). De plus, les règles de conduite du personnel sont assujetties à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.).

4 CADRE NORMATIF

Le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds est basé sur les normes et les consensus nationaux et internationaux. La norme ISO/CEI 17011, intitulée « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité », définit les obligations et les modalités de gestion qui concernent le Centre d'expertise en tant qu'organisme accréditeur.

Les exigences d'accréditation pour les établissements sont basées sur des protocoles provenant de références nationales et internationales comme le *Standard Operating Procedures for Ontario's Drive Clean Facilities* du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Les exigences techniques stipulées au *Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds* sont, pour leur part, inspirées des méthodes d'analyse de l'USEPA et de la SAE.

5 GESTION DE L'ACCREDITATION

La gestion de l'accréditation repose sur les prescriptions définies dans la norme ISO/CEI 17011 afin que l'accréditation octroyée et les services couverts puissent être reconnus comme fiables et conformes, tant sur le plan national qu'international.

Comme organisme d'accréditation, le Centre d'expertise s'engage à respecter et à mettre en œuvre les éléments suivants :

- une conduite impartiale et intègre;
- la présence d'un système qualité;
- la qualification des auditeurs;
- la description du processus d'accréditation;
- la description des modalités de fonctionnement du comité d'accréditation;
- la description des modalités pour l'octroi, le maintien, la suspension, la réduction et le retrait de l'accréditation;
- la publication des exigences dans son site Internet aussitôt qu'elles sont disponibles.

5.1 Formation et expérience des auditeurs

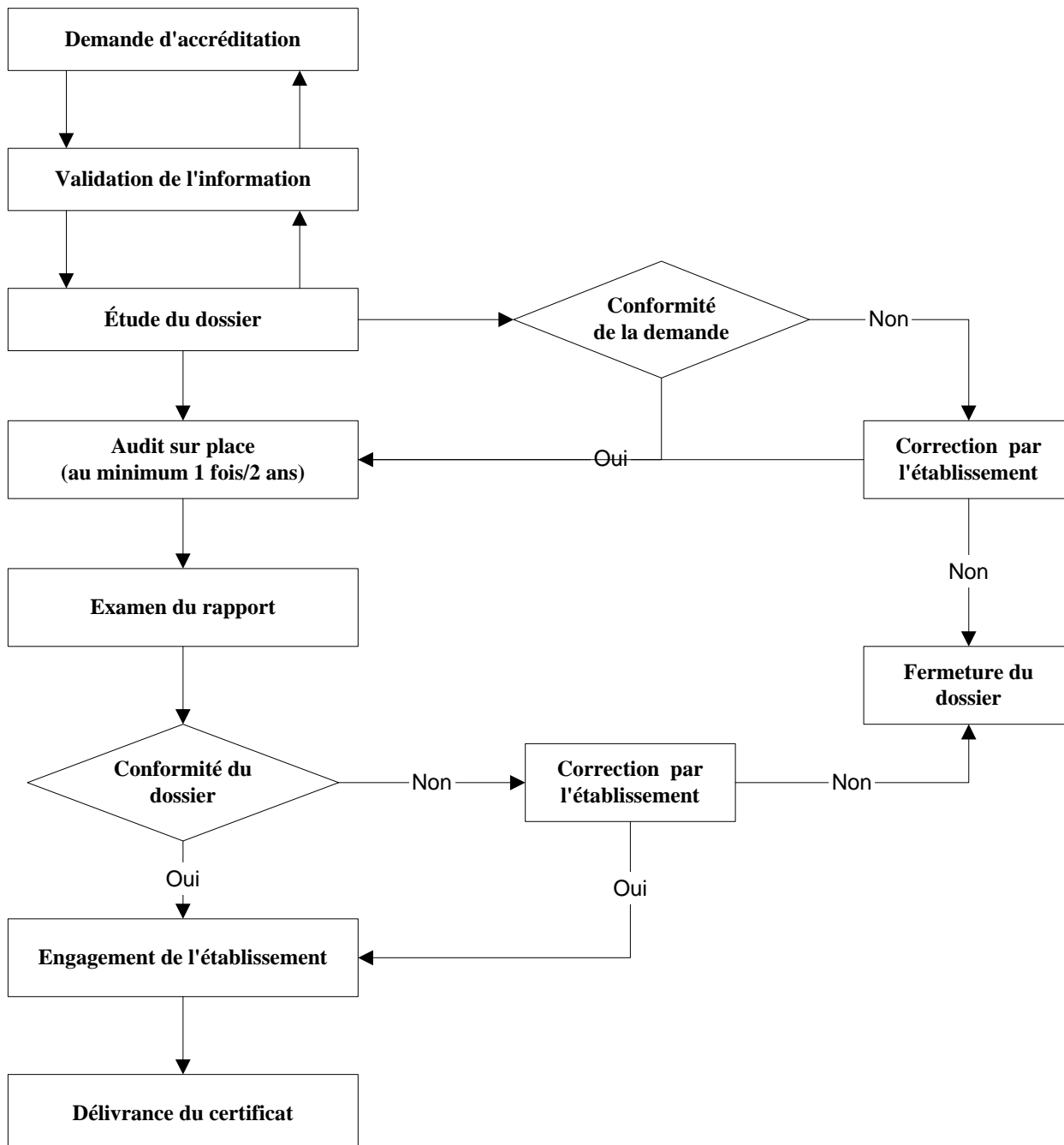
Le Centre d'expertise possède une banque d'auditeurs. Il s'assure de la qualification des auditeurs en évaluant régulièrement leurs compétences ainsi qu'en proposant au besoin un plan de formation continue. Les auditeurs ont la responsabilité d'évaluer l'application intégrale des protocoles utilisés, le respect des bonnes pratiques et d'effectuer la vérification de l'ensemble des éléments techniques requis pour la réalisation des analyses prévues au Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds. Les auditeurs doivent posséder les connaissances techniques et scientifiques pertinentes pour évaluer l'ensemble des prescriptions définies. Ils doivent posséder une expérience du secteur audité et réussir un cours d'auditeur auprès d'un organisme reconnu.

En tout temps, les auditeurs doivent être indépendants et libres de toute pression commerciale et financière de même que de tout conflit d'intérêts. Une affirmation de discrétion et de déclaration d'indépendance est signée par les auditeurs provenant de l'extérieur du gouvernement du Québec.

5.2 Processus d'accréditation

La figure 1 décrit le processus d'accréditation et expose les différentes étapes prévues.

Figure 1



Lorsqu'un établissement dépose une demande d'accréditation, le Centre d'expertise vérifie et valide l'information et la documentation exigée. Par la suite, le Centre d'expertise, par l'entremise d'une équipe d'auditeurs spécialistes dans le domaine de l'analyse des émissions des véhicules lourds, effectue un audit à l'établissement au moyen de grilles de vérification. Un rapport d'audit est rédigé et transmis pour recommandation au comité d'accréditation.

5.2.1 Demande d'accréditation

L'établissement qui désire obtenir une accréditation pour le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds doit formuler une demande auprès du Centre d'expertise. Le formulaire de demande d'accréditation est disponible et maintenu à jour dans le site Internet du Centre d'expertise. Pour obtenir une accréditation, l'établissement doit démontrer qu'il respecte l'ensemble des exigences décrites dans ce document et les documents connexes et qu'il possède les qualifications requises en matière d'analyse des émissions des véhicules lourds.

5.2.2 Validation de l'information

Le formulaire rempli par l'établissement candidat est évalué et validé avant la poursuite des étapes subséquentes du processus d'accréditation.

5.2.3 Audit

Un audit est réalisé pour s'assurer du respect des exigences contenues dans le présent document et pour vérifier l'exécution des analyses des émissions des véhicules lourds effectuées par le personnel de l'établissement. Plus particulièrement, cette étape met l'accent sur la capacité pratique du personnel de l'établissement à réaliser les analyses requises lors de la réinspection des véhicules lourds.

L'ensemble des exigences prévues à ce document est vérifié pour chacun des éléments clés liés au domaine de l'analyse des émissions des véhicules lourds. Les principales vérifications effectuées portent sur les éléments suivants :

- organisation;
- installations et conditions ambiantes;
- santé et sécurité;
- communications;
- service à la clientèle;
- traitement des plaintes;
- qualification du personnel;
- équipements;
- calibrations;
- méthodes;
- attestations et rapports;
- modes de transmission des résultats.

Les exigences techniques de ces éléments sont définies à la section 6 de ce document.

5.2.4 Révision et approbation

Les résultats de la vérification des exigences et les résultats de l'évaluation de l'audit sont présentés sous forme de rapport d'observations et de non-conformités relevées. L'établissement doit apporter les correctifs requis dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport et fournir des preuves adéquates concernant les mesures correctives prises.

5.2.5 Examen des dossiers et des rapports d'audit pour recommandation

Une synthèse du dossier ainsi que les rapports d'audit sont par la suite acheminés au comité d'accréditation. Après examen, le comité pourra recommander l'accréditation de l'établissement selon les modalités prévues ou encore exiger des informations supplémentaires avant de rendre une décision.

L'octroi de l'accréditation a lieu lorsque les établissements répondent à l'ensemble des exigences du Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds. Globalement, les conditions requises concernent l'acquittement des frais d'accréditation et le respect des prescriptions du programme, incluant les audits. L'établissement doit s'engager à respecter l'ensemble des conditions d'accréditation au moment de la demande d'accréditation.

5.2.6 Maintien de l'accréditation

Un audit de l'établissement est réalisé au minimum une fois tous les deux ans. Cette activité permet de s'assurer que l'établissement continue de respecter l'ensemble des exigences liées à son accréditation.

5.2.7 Modalités de suspension, de réduction et de retrait

5.2.7.1 Suspension

La suspension de l'accréditation survient lorsqu'un établissement n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences du programme.

5.2.7.2 Réduction

La réduction de l'accréditation survient lorsqu'un établissement n'est plus en mesure d'effectuer une ou plusieurs analyses pour la vérification de la conformité des émissions des véhicules lourds réinspectés.

5.2.7.3 Retrait volontaire

Un établissement peut en tout temps renoncer à son accréditation de son plein gré en transmettant, par écrit, sa décision au Centre d'expertise.

6 EXIGENCES D'ACCRÉDITATION

Cette partie du document présente les groupes d'accréditation spécifiques à l'analyse des émissions des véhicules lourds lors des réinspections de même que les éléments et exigences techniques d'accréditation requises.

6.1 Groupe d'accréditation

Les groupes disponibles pour l'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds sont présentés au tableau 1. La structure des groupes rend compte du contexte d'application des principales méthodes d'analyse utilisées et englobe les principaux paramètres visés.

Les groupes et les paramètres sont définis en utilisant les méthodes décrites au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et au *Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds*.

Tableau 1 – Groupe d'analyse des émissions des véhicules lourds

Groupe	Paramètre	Type de véhicule	Méthode
1	Opacité	Carburant diesel ou biodiesel	J-1667 (SAE)
2	Dioxyde de carbone Monoxyde de carbone Hydrocarbures	Essence ou autres carburants	Preconditioned Two Speed Idle Test Procedure EPA-AA-TSS-I/M-90-January 1991-analyseur 4-5 gaz

6.2 Exigences techniques

Les exigences d'accréditation de même que les méthodes de mesure normalisées proviennent d'organismes nationaux et internationaux. Elles présentent les éléments clés applicables en matière d'analyse des émissions des véhicules lourds. Elles sont vérifiées lors de la demande d'accréditation et lors de l'audit, au moyen de grilles de vérification.

6.2.1 Organisation

L'établissement doit être une entité juridiquement responsable et elle doit être en mesure d'exécuter les analyses requises dans une installation physique permanente. Les déplacements de l'équipement sont permis (unité mobile) pour autant qu'il appartient à l'établissement. L'établissement doit être construit dans le respect de la législation en vigueur et doit également être doté des

équipements de base requis. L'établissement doit posséder une assurance responsabilité civile et doit garder une copie du contrat en vigueur.

6.2.2 Installations et conditions ambiantes

L'établissement doit posséder des installations appropriées pour assurer le maintien des conditions ambiantes nécessaires pour utiliser les équipements conformément aux exigences du fabricant. L'établissement fixe doit disposer d'un espace intérieur suffisant pour recevoir les véhicules lourds pour la tenue correcte des analyses, disposer d'un système adéquat d'évacuation des émissions des véhicules lourds lorsque ceux-ci sont analysés et d'un espace suffisant séparé pour l'accueil des clients. Le personnel aux évaluations sur route (unité mobile) doit s'assurer que les conditions ambiantes sont conformes pour la réalisation adéquate des analyses à l'aide des appareils de mesure.

6.2.3 Santé et sécurité

Il incombe à l'établissement de se conformer aux prescriptions en vigueur en matière de santé et sécurité du travail. Cette exigence n'est toutefois pas une exigence d'accréditation.

Les membres du personnel sont responsables de leur propre sécurité et de l'utilisation des équipements et vêtements requis. Les installations ou les installations mobiles utilisées doivent être adéquates et sécuritaires pour les analyses d'émissions des véhicules lourds effectuées. Des mesures préventives sont citées dans le *Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds*.

Toute mauvaise pratique mettant en péril la santé et la sécurité du personnel pourra être dénoncée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

6.2.4 Communications

L'établissement doit pouvoir démontrer qu'il a un accès facile aux outils de communication suivants : téléphone, télécopieur et Internet. Il doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de transmettre les résultats par un moyen électronique, selon les formats préétablis par le Ministère.

6.2.5 Service à la clientèle

L'établissement doit posséder une politique pour s'assurer de la satisfaction de sa clientèle.

6.2.6 Traitement des plaintes

L'établissement doit se doter d'une procédure de traitement complète et rigoureuse des plaintes qu'il reçoit de la part des clients et il doit conserver un registre des plaintes pour une période de cinq années.

6.2.7 Qualification du personnel

Le personnel attiré à la réinspection doit être qualifié et compétent pour réaliser adéquatement les analyses.

En ce qui concerne le groupe 1 et pour les établissements desservant une clientèle interne (organismes publics, parapublics ou autres), le personnel attiré à la réinspection doit avoir réussi le cours de formation de Camo-Route « Entretien pour la prévention des émissions polluantes ». Pour les établissements desservant une clientèle externe (entreprises privées), le personnel attiré à la réinspection doit avoir réussi le cours de formation de Camo-Route « Diagnostic et réparations ». De plus, le personnel doit avoir suivi la formation du manufacturier sur l'appareil de mesure utilisé dans ce groupe.

Pour le groupe 2, l'ensemble du personnel affecté à la réinspection devra avoir réussi le cours de formation du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile (CPA) (à venir) ainsi que la formation du manufacturier sur l'appareil de mesure utilisé dans ce groupe.

Il est entendu que seul le personnel formé et qualifié peut réaliser les analyses et apposer sa signature aux attestations délivrées et aux rapports. De plus, au moins une personne formée et qualifiée doit être présente aux heures d'ouverture de l'établissement. Les cartes de compétence de chacun des membres du personnel qualifié doivent être disponibles à l'établissement.

6.2.8 Équipements

Tout l'équipement requis pour la réalisation des analyses doit être disponible, fonctionnel et calibré en respectant les instructions du fabricant et les instructions décrites au *Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds*. L'inventaire de l'équipement doit être disponible.

6.2.9 Calibrations

L'établissement doit respecter les exigences de calibration du manufacturier de l'appareil de mesure utilisé. Il doit avoir en sa possession les étalons de référence et les gaz de calibration requis et il doit calibrer les appareils selon les fréquences définies au *Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds*.

6.2.10 Méthodes

L'établissement doit réaliser les analyses en utilisant et respectant les méthodes définies au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et au *Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds*. Une copie des méthodes doit être disponible à l'établissement et lors des évaluations sur route. Le personnel doit connaître les limites des méthodes utilisées.

6.2.11 Attestations et rapports

L'établissement doit utiliser les formulaires exigés pour délivrer les attestations des réinspections effectuées sur les véhicules lourds selon le groupe. Ces formulaires doivent au moins comporter les éléments suivants :

- 1) le numéro de la plaque d'immatriculation ou autre identifiant unique;
- 2) le nom du conducteur;
- 3) le nom de la personne qui a pris la mesure, son numéro s'il en est, l'adresse ou le lieu de la mesure ainsi que la date et l'heure auxquelles la mesure a été prise;
- 4) le résultat de la mesure ainsi que la signature de la personne qui l'a effectuée;
- 5) les normes environnementales qui sont applicables au véhicule;
- 6) la mention que le véhicule est conforme à ces normes à la date et à l'heure auxquelles la mesure a été prise.

6.2.12 Modes de transmission des résultats

L'établissement doit transmettre une copie de l'attestation, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de la délivrance de l'attestation. De plus, l'établissement doit posséder une instruction pour la sauvegarde des résultats.

RÉFÉRENCES

ISO/CEI 17011. *Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*. 2004.

ONTARIO MINISTRY OF THE ENVIRONMENT. *Standard Operating Procedures for Ontario's Drive Clean Facilities as Applied to Light Duty Vehicles and Non-Diesel Heavy Duty Vehicles*, 2000.

SOCIETY OF AUTOMOTIVE ENGINEERS (SAE). *Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy Duty Diesel Powered Vehicles*, no. J1667, 1996.

USEPA. *Preconditioned Two Speed Idle Test Procedure* [USEPA Publication EPA-AA-TSS-I/M-90-3 January 1991 – Recommended I/M Short Test Procedures for the 1990's : Six Alternatives].